

Préfet de l'Aude

Plan de Prévention du Risque inondation de la Haute-Vallée de l'Aude/Affluents de l'Aude

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Bassin Versant du FABY Commune de Rouvenac



Précision et portée : le présent résumé non technique n'a pas vocation à se substituer aux pièces contractuelles du PPRi que sont le rapport de présentation, la carte de zonage réglementaire et le règlement. Il n'a pour seule ambition que de permettre au plus grand nombre un accès simplifié et vulgarisé au PPRi, déconnecté des considérations techniques nécessaires à l'établissement d'un tel document.

Sommaire

1. Introduction	4
2. Qu'est-ce qu'un PPRi ?	6
2.1. Les objectifs et principes d'un PPRi.....	6
2.2. Les objectifs et principes d'un PPRi.....	6
2.3. Les risques résultent de la concomitance de l'aléa et des enjeux.....	7
3. Pourquoi un PPRi sur ma commune ?	9
4. Les aléas	11
4.1. Deux méthodes de cartographie des aléas d'inondations.....	11
4.2. La définition des classes d'aléas.....	12
4.3. Présentation synthétique des aléas sur le bassin versant.....	13
5. Quels sont les principaux enjeux sur la commune?	14
5.1. Recensement et analyse des enjeux.....	14
5.2. La notion de zone d'urbanisation continue.....	14
6. Traduction réglementaire	15
6.1. Les principes de construction du zonage réglementaire.....	15
6.2. Les objectifs du règlement.....	15
6.3. Présentation synthétique du règlement.....	16
7. Calendrier de la procédure	18
8. Financement des mesures de protection	19

1. Introduction

Près d'une commune française sur deux est susceptible d'être affectée par des risques naturels.

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un Plan de Prévention des Risques (PPR).

Seuls les particuliers et entreprises assurés peuvent bénéficier de la garantie catastrophe naturelle (CatNat), sous les **conditions** suivantes :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur ; cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel, lequel détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur, de garantir la sauvegarde du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et de réglementer les aménagements dans les zones à risque, la loi du 2 février 1995, instaure les PPR et crée le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier). Ce fonds est alimenté par une majoration obligatoire des cotisations annuelles des assurances habitations et dommages, majoration due par tous les assurés que leur bien soit situé ou non dans une zone à risques, selon un principe de solidarité nationale. Le Fonds Barnier a vocation à financer des études et travaux de prévention et de protection contre les risques naturels.

L'un des modes d'actions importants de la politique de prévention des risques naturels réside dans la maîtrise des risques, donc des enjeux (implantations de nouvelles constructions principalement), pour ne pas faire peser de manière encore plus importante sur les assurés contribuables le coût de plus en plus élevé des catastrophes naturelles.

Ainsi, les documents d'urbanisme, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)) et plans d'aménagement de zone, doivent prendre en compte les risques.

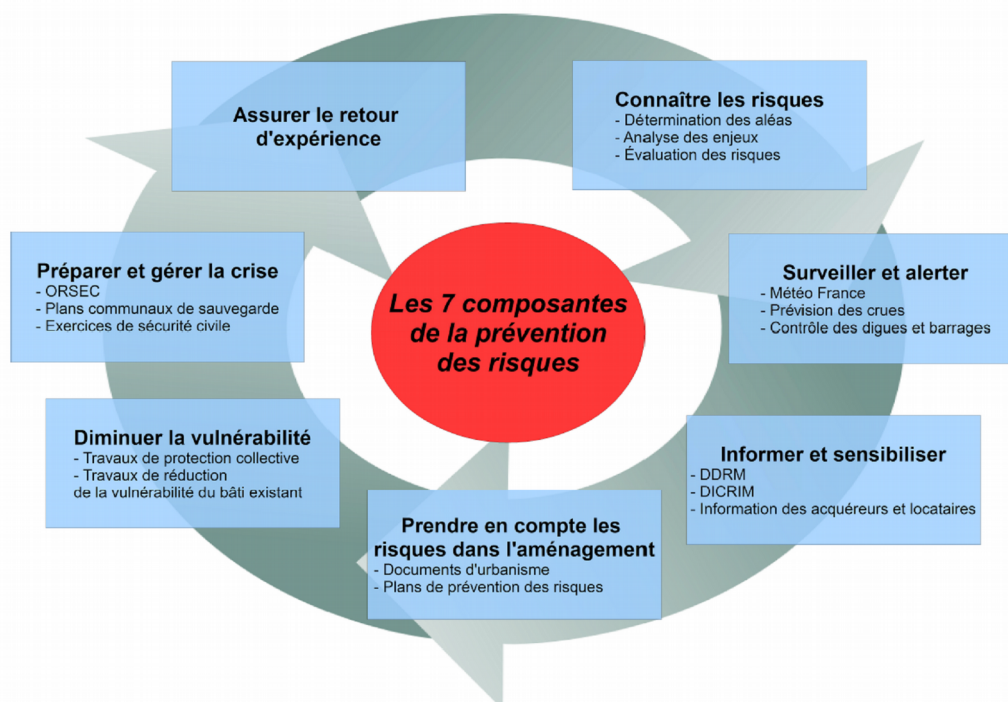
Dans ce même objectif, les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) sont un outil privilégié pour mettre en œuvre des actions de prévention. Servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme, ces documents approuvés par le Préfet, orientent l'urbanisme et la construction vers les espaces les moins exposés aux risques naturels.

Les PPR :

- sont réalisés par bassin de risque, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes naturels concernés ;
- couvrent les domaines de l'utilisation des sols, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;

- proposent des mesures appropriées à l'objectif recherché de prévention et proportionnées à l'importance des risques ;
- sont conduits par l'État, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

Le PPR est un outil qui s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques.



Le PPRI est un PPR appliqué aux phénomènes d'inondations.

2. Qu'est-ce qu'un PPRi ?

2.1. Les objectifs et principes d'un PPRi

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est une procédure menée sous la responsabilité de l'État, qui permet notamment d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

En la matière, le code de l'environnement (Art. L562.1 du Code de l'Environnement) repose sur deux principaux objectifs :

- Orienter les nouvelles implantations hors des zones les plus touchées ;
- Réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants :

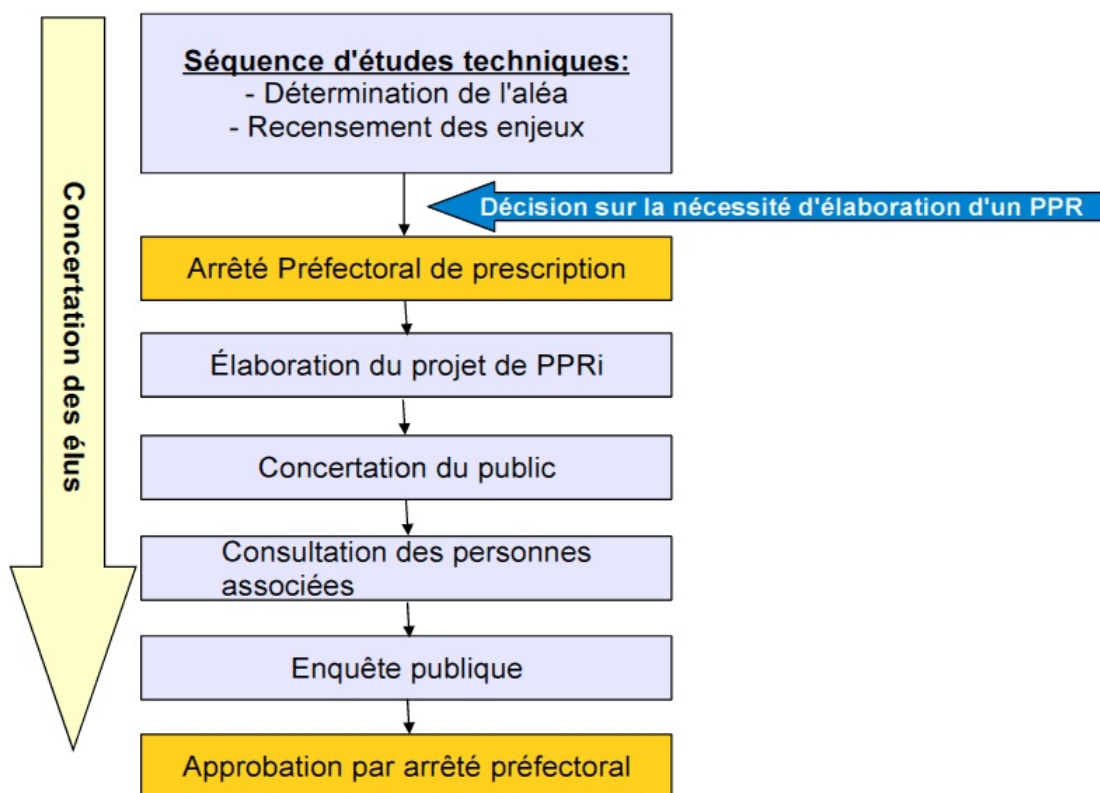
- Dans les zones d'aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir les opportunités pour réduire l'exposition des constructions existantes ;
- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues (stockage des eaux en cas de crue) et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions existantes.

2.2. Les objectifs et principes d'un PPRi

Le Préfet, représentant de l'État dans le département est chargé de l'élaboration des PPRi qu'il confie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

De manière schématique, la procédure se déroule en deux phases :

- *une phase d'études techniques* et d'échanges avec les communes qui permet à la fois de déterminer l'aléa de référence et de délimiter les enjeux. Les études techniques et hydrauliques préalables sont compilées, critiquées et confrontées à la réalité du terrain. Parallèlement, des réunions de restitution sont organisées aux principales étapes d'élaboration tandis que des réunions avec les communes sont proposées pour affiner certains aspects, en fonction de l'impact du projet, des enjeux actuels et futurs et des contraintes générées,
- *une phase de procédure administrative* qui comprend une phase de concertation avec le public, la consultation officielle des personnes publiques (communes, conseil départemental, conseil régional, communautés de communes, centre national de la propriété forestière, chambre d'agriculture) puis le recueil des observations du public au travers d'une enquête publique. A l'issue, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) émet un avis au travers d'un rapport et de conclusions. Le service en charge de l'élaboration du PPRi étudie les remarques et propositions, apporte les modifications nécessaires et propose le dossier à la signature du Préfet.



Méthode d'élaboration des PPRi

La procédure d'élaboration du PPRi suit les modalités prévues aux articles L 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants et R 123-2 et suivants du code de l'environnement.

2.3. Les risques résultent de la concomitance de l'aléa et des enjeux

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et d'intensité donnée.



Par exemple, une crue.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, ...). On distingue ainsi les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés caractérisés par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités,...).

Par exemple : les bâtiments, les infrastructures de communication.



Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts environnementaux. La vulnérabilité mesure ces conséquences.



3. Pourquoi un PPRi sur ma commune ?

Le territoire concerné par le présent PPRi est exclusivement composé de la commune de Rouvenac située sur le bassin versant du Faby (affluent de l'Aude), au sein du département de l'Aude.

Affluent rive gauche du cours d'eau Aude avec lequel il conflue en amont de la commune d'Espéaza, le Faby également appelé la Mathédoze sur la commune de Rouvenac ou le ruisseau de Fa sur la commune éponyme, prend sa source à l'Ouest, entre Nébias et Saint-Jean-de-Paracol à plus de 730 m d'altitude puis s'écoule sur un linéaire de plus de 11 km, selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est.

Le bassin versant total du Faby représente une superficie de 41 km² au droit de sa confluence avec l'Aude et alimente un cours d'eau présentant un régime pluvial (bassin versant principalement alimenté par des précipitations sous forme de pluies), se caractérisant par des crues hivernales et de basses eaux en été ainsi qu'une variabilité inter-annuelle importante. Il est par ailleurs alimenté par plusieurs ruisseaux à caractère torrentiel, qui dévalent des dénivelés relativement importants sur de courtes distances (ruisseau du Rial à Fa par exemple).

Au droit de la commune de Rouvenac, seule commune concernée par le présent PPRi, le Faby draine un bassin versant de 25 km² environ. La commune de Rouvenac se situe plutôt en tête de bassin versant, le Faby étant ensuite alimenté par différents affluents avant de rejoindre l'Aude.

Du fait de son positionnement, le bassin versant du Faby est soumis à un climat intermédiaire, résultant du climat océanique en provenance de l'Ouest et du climat méditerranéen de l'Est (proximité du littoral).

Compte tenu des faibles altitudes atteintes, les régimes d'écoulement du Faby et de ses affluents sont uniquement de type pluvial.

Tous ces cours d'eau, affluents et Faby compris, subissent des **crues de type rapide**. Les inondations liées au Faby sont évidemment les plus dommageables. Les débordements engendrés par les cours d'eau secondaires, et en particulier les ruisseaux ou thalwegs secs de taille modeste, peuvent aussi localement s'avérer très violents et fortement dommageables, de telle sorte que leur prise en compte s'avère également nécessaire.

Dans ce contexte, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a choisi de considérer la majeure partie du chevelu hydrographique dans ce PPRi.

Sur le bassin versant du Faby, la documentation historique sur les phénomènes de crues retrace sur la partie aval du bassin versant et plus particulièrement sur les communes de Fa et Espéaza de plusieurs crues importantes dont plus particulièrement la crue du 26 juin 1915 au cours de laquelle le Faby et le ruisseau du Rial (affluent du Faby) ont connu une forte crue à caractère torrentiel dans le centre bourg de Fa. Plus de 2 m d'eau dans l'église ont été relevés au cours de cet épisode au cours duquel deux morts ont été à déplorer. Si l'évènement de 1915 est particulièrement décrit sur les communes de Fa et Espéaza, il ne semble pas avoir provoqué de désordre sur la commune de Rouvenac.

En effet, sur la commune de Rouvenac, la documentation historique sur les phénomènes de crues est relativement pauvre. Si le Faby et ses affluents sur le périmètre communal ont fait l'objet de crues violentes dans un passé plus ancien, il n'en reste que peu de traces dans les documents ou la mémoire collective, car soit ils n'ont touché aucun enjeu autre qu'agricole, soit ils ne présentaient pas une ampleur suffisamment importante pour en garder trace.

L'urbanisation récente de certains abords de cours d'eau permet toutefois le recueil de quelques rares témoignages concernant les crues passées comme celles de 1910, 1915, 1940, ou plus récemment 1992 qui ont touché la commune à des degrés divers.

Par ailleurs, les études d'aléas réalisées par le bureau d'étude Artelia dans le cadre du présent PPRi viennent confirmer la vulnérabilité de la commune face au risque inondation.

Ainsi, ce PPRi s'inscrit dans la démarche de prévention des risques engagée par l'État tant au niveau national que départemental afin de permettre un développement durable et concerté du territoire.

4. Les aléas

4.1. Deux méthodes de cartographie des aléas d'inondations

Sur tous les cours d'eau étudiés, est définie l'emprise inondable, déterminée par la méthode hydrogéomorphologique.

La connaissance hydrogéomorphologique est une approche géographique qui étudie le fonctionnement hydraulique des cours d'eau par analyse de la structure des vallées. Cette méthode permet alors de déterminer des emprises de zones inondables mais pas les hauteurs d'eau ou les vitesses d'écoulement sur les parcelles.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques. Ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de la vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

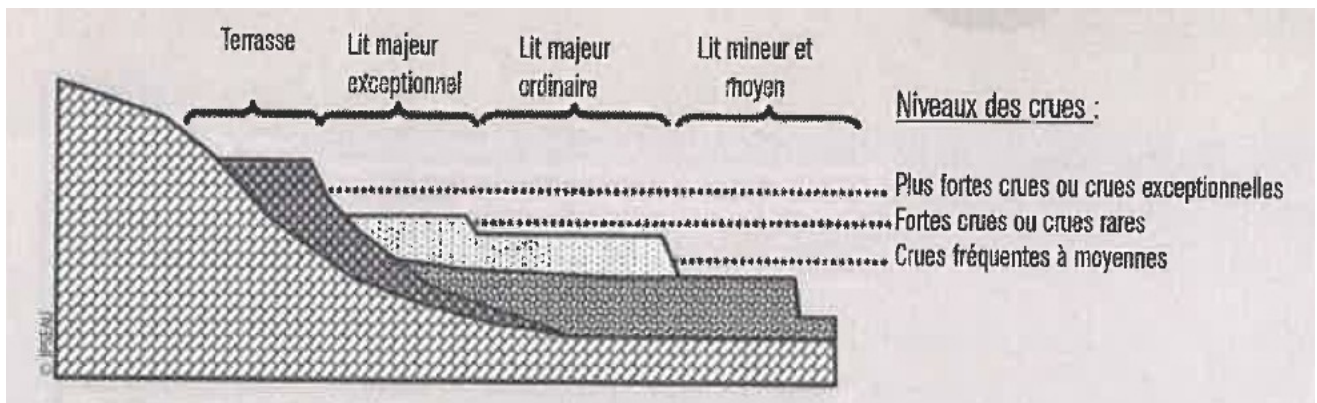


Figure : coupe transversale d'une vallée mettant en relation les différents lits du cours d'eau et sa terrasse

Le fonctionnement des cours d'eau génère des traces morphologiques identifiables au sein des vallées (figure ci-dessus). Ces zones actives se présentent suivant une hiérarchie graduelle, susceptible d'accueillir des crues d'intensité et de récurrence variables.

Il s'agit dans le détail du :

- **lit mineur**, incluant le lit d'étiage (lit dans lequel se concentrent les écoulements pendant les périodes de basses eaux), qui est le lit des crues très fréquentes (annuelles). Il correspond au lit intra-berges et aux secteurs d'alluvionnement immédiats (plages de galets).
- **lit moyen** accueille les crues fréquentes (en principe période de retour allant de 2 à 10 ans). Les berges sont souvent remaniées par les crues qui s'y développent. Lorsque l'espacement des crues le permet, une végétation de ripisylve (formation boisée qui se trouve aux abords d'un cours d'eau) se développe dessus.
- **lit majeur** est fonctionnel pour les crues rares à exceptionnelles. Il présente un modelé plus plat. Un talus le sépare du lit moyen ou du lit mineur. Les hauteurs d'eau et les vitesses plus faibles que dans le lit moyen favorisent les processus de décantation. Ces dépôts de sédiments fins rendent ces terrains très attractifs pour les cultures. Toutefois, les dynamiques affectant ce lit peuvent être soutenues. Les lames d'eau et les vitesses sont parfois importantes, elles dépendent de la topographie et du contexte physique de certains secteurs. Toutes les grandes crues récentes montrent qu'il peut aussi être affecté localement par des phénomènes violents.
- **lit majeur exceptionnel** qui correspond au secteur le plus externe du lit majeur où les colluvions (sédiments déposés par concentration d'un ruissellement de surface) viennent se raccorder progressivement à la plaine alluviale.

Dans les zones à enjeux, l'aléa est déterminé par modélisation hydraulique, pour un événement dit « de référence ».

Cet événement de référence est celui qui se révèle le plus important entre :

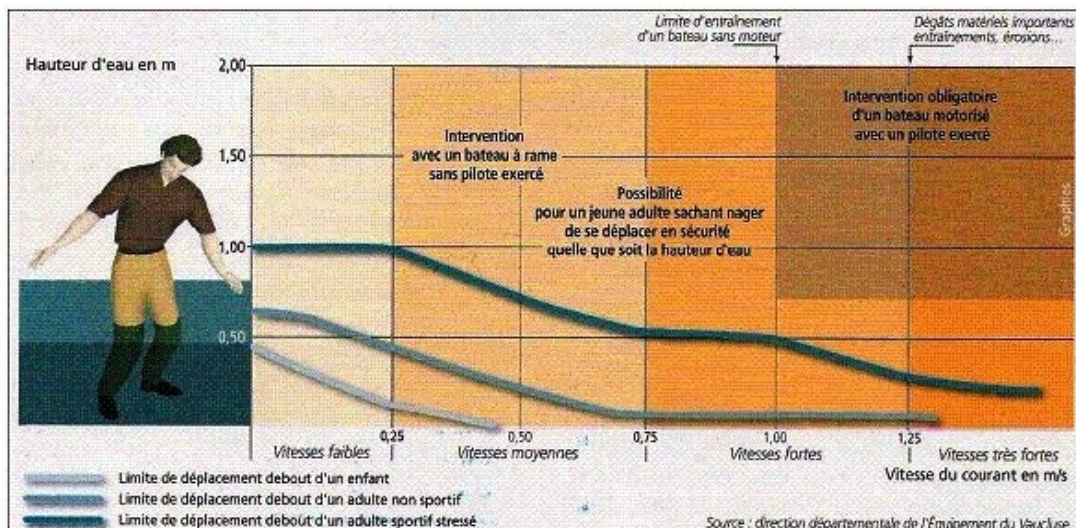
- un événement de période de retour centennal (crue théorique qui, chaque année a une chance sur 100 de se produire),
- un événement majeur historique pour lequel nous disposons de données suffisamment nombreuses et précises.

La caractérisation des aléas par modélisation hydraulique permettant de déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses moyennes d'écoulement, n'est mise en œuvre que pour les sections de cours d'eau traversant ou impactant des zones à enjeux.

4.2. La définition des classes d'aléas

L'aléa est dit fort dès lors que la hauteur d'eau est supérieure ou égale à 0,50 m, et/ou la vitesse d'écoulement est supérieure ou égale à 0,50 m/s. En effet, à partir de cette valeur, il a été montré qu'un adulte non sportif et à plus forte raison, un enfant, une personne âgée ou à mobilité réduite, rencontrent de fortes difficultés de déplacements, renforcées par la disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc.).

Outre les difficultés de mouvement des personnes, cette limite de 0,50 m d'eau caractérise un seuil pour le déplacement des véhicules : une voiture commence à flotter à partir de 0,30 m d'eau et peut être emportée dès 0,50 m par le courant aussi faible soit-il. 0,50 m d'eau est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.



On distingue ainsi deux classes d'aléas d'inondations, qui sont fonctions de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement des eaux de crue :

Hauteur d'eau	< 0,50 m	≥ 0,50 m
Vitesse d'écoulement		
< 0,50 m/s	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort

Dans les zones à enjeux (urbanisées ou susceptibles de l'être à très court terme), la cartographie des aléas permet d'avoir une visualisation directe :

- des niveaux d'eau atteints pour l'événement de référence en mètre NGF (Nivellement Général de la France pour lequel le 0 mNGF est le niveau d'eau moyen de la mer à Marseille) ;
- des zones d'aléa fort dans lesquelles les hauteurs de submersion (différence entre le niveau d'eau en m NGF et la cote altimétrique du terrain naturel) atteintes sont supérieures ou égales à 0,50 m et/ou dans lesquelles les vitesses d'écoulement sont supérieures ou égales à 0,50 m/s ;
- des zones d'aléa modéré dans lesquelles les hauteurs de submersion atteintes sont inférieures à 0,50 m et les vitesses d'écoulement sont inférieures à 0,50 m/s ;
- des secteurs inondables pour un événement supérieur à l'événement de référence et correspondant au lit majeur du cours d'eau déterminé par méthode hydrogéomorphologique.

Dans les zones non urbanisées, cette cartographie permet la visualisation des zones inondables déterminées par méthodologie hydrogéomorphologique.

Il n'a pas été noté de zones de ruissellements en nappe de grande ampleur sur la zone d'étude. Il est possible que certains affluents débordent et ruissellent de manière diffuse en nappe en arrivant dans la plaine alluviale des cours d'eau principaux. Dans ce cas, ces zones de ruissellement se confondent aux champs d'expansion des crues du cours d'eau.

4.3. Présentation synthétique des aléas sur le bassin versant

Les phénomènes d'inondation observables sur les communes de la Haute Vallée de l'Aude correspondent à des **inondations dites rapides** compte tenu de la vitesse d'écoulement des eaux de crues.

La commune de Rouvenac est concernée par les débordements du Faby, notamment à la traversée de la zone urbaine ainsi que par des apports de petits affluents : le ruisseau de Mouillet en rive droite, et les ruisseaux de Bernots, de Caminières en rive gauche.

La crue de référence du Faby est la crue centennale théorique ($Q_{100}=206,1 \text{ m}^3/\text{s}$), simulée dans le cadre de la présente étude.

Les débits centennaux théoriques pour les affluents sont les suivants :

- ruisseau de Bernots : $34,5 \text{ m}^3/\text{s}$;
- ruisseau de Caminières : $28,9 \text{ m}^3/\text{s}$;
- ruisseau de Mouillet : $21,3 \text{ m}^3/\text{s}$,

L'aléa fort est centré, dans le cas présent, sur l'axe du lit mineur du Faby, et représente la quasi-totalité de l'emprise modélisée.

Du fait la configuration encaissée des lieux, l'aléa modéré lié au Faby est peu présent sur la commune.

Les ruisseaux affluents présentent un aléa fort, réduit aux seuls lits mineurs (hors zone confluence Faby) et un aléa modéré plutôt important.

(Voir la carte des aléas).

5. Quels sont les principaux enjeux sur la commune?

5.1. Recensement et analyse des enjeux

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPRi puisqu'elles permettent de mieux cerner les conséquences potentielles du risque inondation, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine et le nombre d'habitations affectées.

→ Commune de ROUVENAC

La caractérisation des enjeux sur la commune a été effectuée en collaboration avec les élus et les services techniques de la mairie et a permis d'identifier :

- les zones urbanisées,
- les zones susceptibles d'être urbanisées,
- les zones d'activités,
- les enjeux stratégiques pour la gestion de crise (situés hors de la zone inondable dans le cas présent),
- les équipements d'intérêt général vulnérables (STEP, captage AEP, central téléphonique),
- les habitations isolées,
- les éventuels espaces refuges.

La commune de Rouvenac est composée d'environ 9,2 hectares de surfaces urbanisées en zone inondable.

(Voir la carte des enjeux).

5.2. La notion de zone d'urbanisation continue

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être à très court terme) permet d'aboutir à la délimitation de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC). La ZUC est constituée des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou en cours d'urbanisation.

C'est cette cartographie de la ZUC qui sera ensuite utilisée pour bâtir le zonage réglementaire (voir chapitre suivant).

Lors de l'élaboration d'un PPRi, toutes les zones aujourd'hui non bâties, mais prévues pour l'urbanisation dans le document d'urbanisme d'une commune, ne sont pas forcément intégrées dans la ZUC. Cela répond en effet à la double préoccupation de préserver les champs d'expansion des crues et d'orienter l'urbanisation vers des zones soumises à des aléas moins importants, voire exemptes d'aléas.

6. Traduction réglementaire

6.1. Les principes de construction du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est élaborée à partir du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux et notamment de la ZUC.

Tous les points du territoire situés en zone inondable sont ainsi classés dans le zonage en fonction du tableau suivant :

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible
Zone inondable par hydrogéomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible

Le zonage établit ainsi 4 zones différentes :

➤ les zones d'interdiction:

- Ri1: secteurs situés dans la ZUC soumis à un aléa fort (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,50m/s) ;
- Ri3 : secteurs situés en dehors de la ZUC et en zone inondable (enveloppe hydrogéomorphologique) ;

➤ les zones constructibles soumises à prescriptions:

- Ri2 : secteurs situés dans la ZUC soumis à un aléa modéré (niveau de submersion inférieur à 0,50 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s) ;
- Ri4 : secteurs situés dans la ZUC et inondables pour un événement supérieur à l'événement de référence (lit majeur hydrogéomorphologique).

Par corollaire et sur la base des études menées, les terrains non compris dans ces différentes zones, ne sont pas, en l'état actuel des connaissances, considérés comme inondables et ne sont donc pas réglementés par le PPRi.

(Voir la carte du zonage réglementaire).

6.2. Les objectifs du règlement

Le règlement précise les dispositions (interdictions, prescriptions, etc.) applicables sur chacune des zones définies précédemment.

Le règlement vise en particulier à :

- interdire certains projets ou à les autoriser sous réserve de prescription dans les zones exposées au risque ou dans les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités ;
- définir les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens et activités existants à la date d'approbation du plan.

6.3. Présentation synthétique du règlement

Le règlement décrit les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites en fonction du zonage réalisé.

- Dans le respect des principes exposés précédemment, le PPRi préserve strictement les **zones d'expansion des crues**. Ces zones inondables, quel que soit le niveau d'aléa, situées **en dehors de la ZUC sont appelées Ri 3** dans le présent document. Zones d'interdiction, elles sont figurées en orange sur la cartographie du zonage réglementaire.

Dans ces zones à vocation agricole ou naturelle, le PPRi interdit toute occupation du sol susceptible d'engendrer l'accroissement des populations hébergées. Il s'agit de maintenir à l'ensemble de ces espaces leur rôle majeur de stockage ou d'expansion pendant le déroulement de la crue, afin de ne pas aggraver la situation des zones urbanisées situées en amont ou en aval.

L'urbanisation ne peut donc être admise dans cette zone. Seules les extensions mesurées de l'existant y sont autorisées.

Le caractère agricole ou naturel de la zone, conduit à admettre les constructions nouvelles liées à l'activité agricole, lorsqu'il est démontré qu'il n'est pas possible de les réaliser ailleurs.

- Parmi **les secteurs inclus dans la ZUC**, le PPRi définit 3 zones différentes selon la qualification de l'aléa.

- La **zone Ri1** correspond à des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort. Dans cette zone cartographiée en rouge sur la carte du zonage réglementaire, seules les transformations de l'existant sont admises sous conditions. Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. Par dérogation et afin de permettre l'application des politiques de densification, seules les constructions nouvelles dans les dents creuses, telles que définies dans le règlement du PPRi, peuvent être autorisées, sous conditions. Les constructions nouvelles à usages d'activités commerciales ou autres sont interdites. D'une manière générale, l'évolution de l'existant est admise dès lors qu'elle n'entraîne pas d'augmentation de la vulnérabilité.

Cependant, le centre-bourg de la commune de Rouvenac est particulièrement impacté par l'aléa fort inondation et la commune présente peu d'alternatives de développement urbain ni d'écarts pouvant être urbanisés. Aussi, au vu de la situation spécifique de la commune au regard du risque inondation, l'article Ri 1 du règlement intègre un régime dérogatoire particulier permettant l'aménagement en habitation, sous conditions, des granges et remises agricoles.

- Dans **la zone Ri2**, zone urbanisée en aléa modéré, les constructions nouvelles sont admises sous conditions de mise hors d'eau des planchers d'habitations et des bâtiments à usage d'activités. La création ou l'extension des campings ou parcs résidentiels de loisirs particulièrement vulnérables n'est pas admise.
- Dans **la zone Ri4** englobant des secteurs urbanisés ou urbanisables à très court terme situés dans la zone inondable par hydrogéomorphologie donc potentiellement inondable, les constructions de tout type sont permises sous conditions.

Le règlement explicite également les règles constructives à adopter ainsi que des prescriptions spécifiques.

Enfin, il prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant en zone inondable. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont rendues **obligatoires** pour les biens et activités existants situés en zone rouge Ri1, en zone bleue Ri2 et en zone Ri3. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai allant de 2 à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Les mesures réglementaires relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des biens existants dans la zone inondable sont à mettre en œuvre dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien considéré. Des aides financières peuvent être demandées pour la réalisation de ces mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (voir section 8).

Ces mesures ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue et de faciliter le retour à la normale après la crue.

7. Calendrier de la procédure

Conformément au Code de l'Environnement (art R 562-1 à R 562-10) relatif à l'élaboration des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes :

Prescription du PPRI de la Haute-Vallée de l'Aude/Affluents de l'Aude par arrêté préfectoral n°2014246-0002, prorogé par arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2017	12 septembre 2014
Réunions avec les municipalités : Lancement de la procédure - 2 Réunions plénières Présentation des aléas Présentation des enjeux et du zonage réglementaire	10 février 2012 - 7 mars 2012 avril, mai, juin 2013 novembre 2013
Réunion de concertation avec les communautés de communes	19 juin 2014
Phase de concertation avec le public Mise à disposition d'un dossier synthétique pour le public (concertation).	6 octobre au 7 novembre 2014
Réunion publique	28 octobre 2014
Suspension de la procédure	11 mai 2015
Reprise de la procédure	19 juin 2017
Nouvelle mise à disposition du public	Du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017
Consultation officielle des personnes associées	Du 6 février 2018 au 8 avril 2018
Enquête publique	Du 4 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus
Approbation par arrêté préfectoral	27 novembre 2018

Le PPRI, approuvé par arrêté du Préfet, doit dès lors être annexé au document d'urbanisme de la commune et constitue une servitude d'utilité publique. Le règlement du PPRI est ainsi opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

8. Financement des mesures de protection

Dans le cadre du présent PPRI, des mesures de réduction de vulnérabilité sont rendues obligatoires (voir titre III : Règles concernant la réduction de la vulnérabilité dans le règlement joint).

Créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut être sollicité pour aider au financement de mesures de protection.

Dans ce cadre, seuls les risques naturels dits "**majeurs**" font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Ainsi, les mesures de réduction de vulnérabilité, rendues obligatoires par le PPRI approuvé, peuvent, sous certaines conditions, être financées pour partie (contrat d'assurance, plafond de travaux), pour les biens à usage d'habitation ou ceux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle.

Pour les travaux de sécurisation d'habitation, les subventions accordées aux particuliers peuvent atteindre 40% du montant des travaux.

	Collectivités	Particuliers	Professionnels *
Études	50 %	40 %	20 %
Travaux de prévention	40 à 50 %	40 %	20 %
* entreprises de moins de 20 salariés			

Voir le « *guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité* » joint au dossier de PPRI.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter la DDTM de l'Aude

Service de Prévention des Risques et Sécurité Routière

Unité Gestion des Risques Majeurs

105 boulevard Barbès - CS 40001

11000 CARCASSONNE Cedex 9

Tél : 04-68-10-31-95

courriel : ddtm-sprism@aude.gouv.fr